

Boussard

Nom : _____
 Prénoms : Francis Surnom : _____

ÉTAT CIVIL.

Né le 12 février 1873, à Behuard, canton de S^t-Georges, département de Maine-et-Loire, résidant à Behuard, canton de S^t-Georges, département de Maine-et-Loire, profession de cultivateur
 fils de Jean Pierre et de Régnère Marie, domiciliés à Behuard, canton de S^t-Georges, département de M^e-et-L^o

N° 15 de tirage dans le canton de S^t-Georges sur Loire

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
 (Indiquer la nature des dispenses, sursis, etc.)

Propre au service armé

Compris dans la 1^{re} partie de la liste du recrutement cantonal (1^{re} portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
 (Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Incorporé au 18^e B^{on} de Chasseurs à pied à compter du 15^e 9^e 1894 arrivé au corps et soldat de 2^e classe le dit jour 20^e M^e 1914. - Envoyé en congé le 24 septembre 1895 en vertu de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1889 et est devenu fils aîné de veuve postérieurement à son incorporation, obtenu un certificat de bonne conduite.
RAPPELÉ à l'activité (Décret de Mobilisation Générale du 1^{er} Août 1914.) Arrivé au Corps le 27 Novembre 1914 au 1^{er} Rég^t Terr^l d'Inf^l - Paris le 7 Décembre 1914 au 14^e Rég^t Terr^l d'Inf^l - Paris le 14 Décembre 1915 à la 23^e C^{ie} M^l D du 6^e Rég^t du Génie en vertu de la note 13287 du 9^e 9^e du 17 Nov 1916

Passé dans la réserve de l'armée active le 1^{er} novembre 1897.

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
 PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D'habitation ou R. résiliés.

ÉPOQUE
 À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1886.
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
 (3) Pour les hommes compris dans la 3^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
 Pour ceux compris dans la 6^e liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
 Pour ceux compris dans la 7^e liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)